

Conseil d'Administration du 22 avril 2021

Délibération n°8

Objet : Commune de SURY-PRES-LERE - Projet « de remobilisation d'un ensemble immobilier vacant et dégradé en centre-bourg à des fins d'habitat » -référéncé n° HAB 22/04/2021-07

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. Didier NEVEU, M. Patrick ECHEGUT, M. Thierry JOLIVET, M. Philippe FOLLET, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Laurent BAUDE

Au titre des Départements : M. Alain TOUCHARD, M. Michel BREFFY

Représentés : M. Jean-Jacques MALET, M. Hervé NIEUVIARTS, M. LARCHERON, Mme Anne LECLERCQ

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,
Vu la délibération du Conseil municipal de SURY-PRES-LERE en date du 8 avril 2021 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,
Vu l'avis favorable sur l'opération de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire par délibération de son Conseil en date du 18 mars 2021,
Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,
Vu le projet de convention de portage,*

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver le projet de la commune de SURY-PRES-LERE consistant à remobiliser un ensemble immobilier vacant et dégradé en centre-bourg à des fins d'habitat, sur l'axe d'intervention « habitat », référencé n°HAB 22/04/2021-07.

Article 3 : il est décidé d'accepter le mandat donné par la commune de SURY-PRES-LERE à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SURY-PRES-LERE, ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance m ²
AC	79	BOURG	66
AC	171	15 RUE DU PUIITS MARDELON	464
AC	172	BOURG	52

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision jusqu'au seuil de consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet.

Article 6 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 7 : il est décidé d'approuver la poursuite de la procédure d'expropriation à la suite de la déclaration communale de l'état d'abandon manifeste si celle-ci était engagée par la commune pour tout ou partie des biens.

Article 8 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à engager toutes démarches et à signer tous documents et actes jusqu'à l'aboutissement de ladite procédure d'expropriation.

Article 9 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 5 ans selon remboursement par annuités constantes avec la commune de SURY-PRES-LERE et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

Article 10 : il est décidé d'approuver la revente, après acquisition et déconstruction, d'une partie du terrain nu à détacher de la parcelle cadastrée section AC n°171 pour une contenance de l'ordre de 110 m² au propriétaire des parcelles cadastrées section AC n°79 et 172, en contrepartie de son accord sur la vente desdits biens.

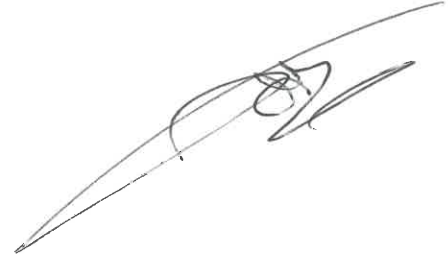
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée, en conséquence, à fixer le prix, les modalités et conditions de la vente des biens sus-désignés et à signer l'acte authentique ainsi que tous documents et actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération.

Adopté

Affichage le : - 3 MAI 2021

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD



Accusé de réception en préfecture
045-509631024-20210503-8-DE
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021